

ATTENDU QUE l'entente comporte trois volets, soit un volet construction, un volet aide aux expéditeurs et un volet recherche;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE tous les coûts reliés à la conservation et à l'amélioration du réseau routier, incluant ceux de cette nature réalisés dans le cadre de l'Entente Canada-Québec et visés par le décret 362-96, seront dorénavant imputés à ce fonds;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce compte à fin déterminée afin d'exclure les sommes reçues du gouvernement fédéral en vertu des projets de construction pour l'amélioration du réseau routier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit amendé, avec effet au 1^{er} avril 1996, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière», institué en vertu du décret 183-94 et modifié par le décret 362-96, afin d'exclure le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à des projets de construction réalisés dans le cadre de l'amélioration du réseau routier;

QUE les activités visées par cet amendement soient uniquement celles reliées aux projets de construction réalisés dans le cadre de l'amélioration du réseau routier;

QUE les coûts relatifs aux activités qui ne sont pas visées par cet amendement continuent d'être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués, excluant ceux visés par l'amendement proposé, correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément à l'entente, et ce pour la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée telles que prévues au décret 362-96 demeurent inchangées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27501

Gouvernement du Québec

Décret 383-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une entente Canada-Québec portant sur la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et l'aide financière à des entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de mettre sur pied un programme Canada-Québec (PRET) relatif à la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que la relance de l'économie des régions sinistrées lors des pluies diluviennes est tributaire de la relance d'entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrées et des emplois qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE cette entente est opportune afin de maintenir et favoriser une reprise de l'économie et de maintenir ou de générer des emplois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle entente constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec, portant sur la construction et la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et l'aide financière à des entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrés, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer la présente entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27502

Gouvernement du Québec

Décret 387-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'Accord modificateur N^o 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé en 1992, l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte, relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance-récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1995, en signant un premier accord modificateur à l'accord initial (l'accord modificateur 1994-1995), approuvé par le décret 272-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1996, en signant un deuxième accord modificateur à l'Accord Canada/Québec (l'accord modificateur 1995-1996), approuvé par le décret 366-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QUE cet accord expire le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance-récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées au frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du plan sauvage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte et les accords modificateurs 1994-1995, 1995-1996 et l'accord modificateur N^o 3 constituent des

ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'Accord modificateur N^o 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord modificateur N^o 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27503

Gouvernement du Québec

Décret 388-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Société de développement des entreprises culturelles, au Conseil des arts et des lettres du Québec, à la Société de télédiffusion du Québec et à la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a rendu publique sa politique de diffusion des arts de la scène le 10 décembre 1996;

ATTENDU QUE cette politique propose des mesures d'action qui devront être réalisées par la Société de développement des entreprises culturelles, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Société de télédiffusion du Québec et la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente (1995-1999) sur le développement culturel;